

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie

Délibération n°2975/2026/ST

Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 12/03/2026 délibère sur :

Article 1:

Le conseil d'Administration est réuni afin de se prononcer sur la mise en place des partenariats internationaux suivants :

- **Un accord-cadre de coopération et l'échange étudiants avec le collège AHUNTSIC, Canada ayant reçu un avis favorable en CORIE du 15 mai 2023;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Universitas Airlangga, Indonésie ayant reçu un avis favorable en CORIE du 10 mars 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Universidad Tecnológica Del Perú, Pérou ayant reçu un avis favorable en CORIE du 10 mars 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Institut Supérieur de Technologie d'Antananarivo, Madagascar ayant reçu un avis favorable en CORIE du 23 juin 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Université Cheikh-Anta-Diop (UCAD) de Dakar, Sénégal ayant reçu un avis favorable en CORIE du 23 juin 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Université de Pernambuco, Brésil ayant reçu un avis favorable en CORIE du 13 octobre 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Université de Félix-Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire ayant reçu un avis favorable en CORIE du 13 octobre 2025.**

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les conventions susmentionnées.

Article 3:

Les conventions sont annexées à la présente délibération.

Le Président de l'Université Le Havre Normandie

Pedro LAGES DOS SANTOS

Adoption à l'unanimité



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (FRANCE),
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT PEDRO LAGES DOS SANTOS,
ET LE COLLEGE AHUNTSIC (CANADA)
REPRÉSENTÉ PAR SA DIRECTRICE NATHALIE VALLEE**

Préambule

Possibilité d'introduire librement un texte faisant référence à des codes, décrets ou accords diplomatiques spécifiques. La rédaction de ce texte est libre dans la mesure où elle ne contredit pas les douze articles suivants.

TITRE 1 : OBJET

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche. Chaque établissement doit désigner les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention.

Article 1 : Formation

Les activités liées à la formation initiale, à la formation par apprentissage ou à la formation tout au long de la vie peuvent concerner :

- a) des mobilités de personnels et d'étudiants ;
- b) des missions d'enseignement ;
- c) des formations conjointes ;
- d) des séminaires pédagogiques ;
- e) de l'ingénierie ou de l'expertise pédagogique ;
- f) de l'assistance à l'obtention d'un stage et le suivi des stages conventionnés.

Article 2 : Recherche

Les activités liées à la recherche peuvent concerner :

- a) des mobilités de personnels et de doctorants ;
- b) des co-tutelles ou co-directions de thèses ;
- c) des stages en laboratoire ;
- d) des manifestations scientifiques ;
- e) des projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- f) des publications communes.

Article 3 : Actions d'appui

Les activités liées au domaine administratif et technique peuvent concerner :

- a) des échanges de bonnes pratiques ;
- b) des sessions de formation professionnelle ;
- c) des missions d'appui au pilotage.

TITRE 2 : MOBILITE DES ETUDIANTS

Article 4 : Coordination

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- a) définissent annuellement les flux de mobilité prévisionnels entrants et sortants en concertation avec les composantes de formation et facultés et les services supports ;
- b) établissent avec les responsables des formations concernées les critères de sélection dont la langue et le niveau nécessaire à la mobilité des étudiants ;
- c) veillent en concertation avec les composantes de formation et facultés et les services supports à l'intégration et au suivi pédagogique des étudiants ;
- d) supervisent le processus d'affectation des stages conventionnés.

Article 5 : Stages et séjours scientifiques en laboratoire

La possibilité d'effectuer un stage de master (ou équivalent) ou de recherche de niveau doctoral dans un laboratoire nécessite un accord préalable des laboratoires et des établissements. L'accueil de ces publics relève des obligations et des règles en vigueur propres à chaque établissement.

Dans le cas d'un doctorant qui viendrait faire un séjour de recherche dans un laboratoire de l'établissement partenaire sans qu'une co-direction ou co-tutelle de thèse ne soit mise en oeuvre, une convention spécifique de séjour scientifique sera conclue entre les deux établissements et le doctorant.

Article 6 : Inscription

Les étudiants sous couvert de cette convention s'inscrivent et payent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine et n'ont pas à payer de nouveaux droits dans leur établissement d'accueil. A ce titre ils ont le statut d'étudiant en échange.

Lorsque les étudiants de l'établissement partenaire accueillis à l'Université Le Havre Normandie ne payent pas les droits d'inscription dans leur université d'origine, ils seront exonérés en France des droits différenciés. Dès lors ils devront payer les droits d'inscription normaux au Havre. Ils ne seront pas considérés comme étudiants en échange.

Les doctorants ne sont pas soumis aux droits différenciés. Dans le cas d'une co-tutelle de thèse, le paiement des droits sera régi par la convention spécifique de co-tutelle de thèse. Dans le cas d'une co-direction, le (ou les) établissement (s) d'inscription est précisé dans la convention spécifique de co-direction, le doctorant s'acquittant des droits dans chaque établissement d'inscription.

Article 7 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

Pour les étudiants accueillis à l'Université Le Havre Normandie :

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le [site etudiant-etranger.ameli.fr](http://site.etudiant-etranger.ameli.fr)

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

TITRE 3 : MOBILITE DES PERSONNELS

Article 8 : Coordination

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- a) coordonnent et facilitent les échanges de personnels entre les partenaires : missions d'enseignement, séjours scientifiques, autres...
- b) s'assurent des conditions d'accueil des personnels en lien avec les composantes, laboratoires et services supports

Article 9 : Assurances et protection sociale pendant la durée d'accueil

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans son pays dans le domaine de la protection sociale, du régime des accidents du travail et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. Dans le cas où les personnels missionnés par leur établissement ne seraient pas couverts au titre de l'assurance santé et accident, la responsabilité civile, et l'assurance rapatriement pendant la durée du séjour dans l'établissement partenaire, ils devront souscrire avant leur départ les assurances correspondantes.

Les personnels de l'une des parties intervenant dans les locaux d'une autre partie sont tenus de respecter les règles en vigueur dans ces locaux en matière d'hygiène et de sécurité.

TITRE 4 : COOPÉRATION PEDAGOGIQUE

Article 10 : Coordination

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- 1) Encouragent et facilitent, dans le respect des stratégies des établissements, les initiatives pédagogiques conjointes
- 2) S'assurent, en collaboration avec les services et composantes concernées de la faisabilité et de la cohérence des projets
- 3) Veillent au respect des circuits de validation interne dans leurs établissements respectifs.

TITRE 5 : COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

Article 11 : Coordination

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- 1) Encouragent et facilitent, dans le respect des stratégies des établissements, les initiatives scientifiques conjointes
- 2) S'assurent, en collaboration avec les services et laboratoires concernés de la faisabilité et de la cohérence des projets
- 3) Veillent au respect des circuits de validation interne dans leurs établissements respectifs.

TITRE 6 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 12 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 13 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant aux autres parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 14 : Communication

Les parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 16 : Bilan de la coopération

Un bilan de la coopération devra être réalisé à mi-parcours et à l'issue de la convention par les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention. Ces bilans seront transmis aux équipes de direction des deux parties.

Article 17 : Conventions spécifiques

Les parties pourront établir autant que de besoin des conventions complémentaires précisant pour des projets particuliers les modalités de mise en œuvre, notamment les objectifs du projet, les engagements réciproques des partenaires, les moyens humains et financiers mobilisés, les résultats attendus du projet et le cas échéant les questions de propriété intellectuelle et de valorisation des résultats.

Article 18 : Annexes et avenants

Si la présente convention contient des annexes, celles-ci font partie intégrantes de la convention. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant.

Article 19 : Litiges

Les parties prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice, tant pour elles-mêmes que pour des tiers, étant entendu que les actions ayant été commencées devront être menées jusqu'à leur terme.

Les conflits qui surviendraient quant à l'interprétation, l'officialisation ou la réalisation de cette coopération seront résolus d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige lié à la présente convention, les parties tenteront de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux :

Date et lieu :
Pour l'université Le Havre Normandie
Le président

Date et lieu :
Pour le Collège Ahuntsic
La directrice

Pedro LAGES DOS SANTOS

Nathalie VALLEE



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (hereinafter “ULHN”),
having its registered office at 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE;
represented by Mr/Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, in his capacity as President,

And

AIRLANGGA UNIVERSITY (hereinafter “AIRLANGGA”),
having its registered office at Jalan Dharmawangsa Selatan 2A 60115 Surabaya East Java,
INDONESIA ;
represented by Prof. Dr. Mohammad Nasih in his capacity as Rector,

Hereinafter referred to individually as a “**Party,**” and collectively as the “**Parties.**”

Preamble

University of Airlangga and University of Le Havre Normandie have been cooperating since 2014. Airlangga University offers an international program AMERTA for bachelor's and master's students. Recently, this program has been opened to doctoral students (AMERTA research).

Thus, this agreement aims to renew the partnership between the two universities.

It is hereby agreed as follows:

Article 1: Purpose of the Cooperation

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to define the terms of cooperation between ULHN and AIRLANGGA.

This MoU applies to all academic disciplines shared by the Parties.

Specific implementation agreements under this MoU will detail the cooperation activities and the practical arrangements for their execution, including training programmes, mobility initiatives, and research priorities.

These agreements will also address administrative and financial matters, as well as the procedures for monitoring and evaluation.

Article 2: Terms of Cooperation

The two institutions agree to develop collaborations, particularly in the areas of training and research.

This MoU defines the general framework for the relationship between the Parties and the joint activities that may be carried out between them.

Each of these activities shall comply with the terms set out in Article 1. Therefore, the Parties will conclude as many specific agreements, hereinafter referred to as “Implementation Agreements,” as necessary to cover the activities envisaged.

These activities include, but are not limited to:

- mobility of staff, students, and doctoral candidates;
- teaching staff assignments;
- establishment of joint training programmes and double degrees;
- joint supervision or co-supervision of theses;
- organisation of scientific events;
- joint research projects, particularly in response to calls for projects;
- joint publications;
- any other activity that the Parties may mutually agree to undertake.

The Parties agree to negotiate in good faith the terms of any subsequent agreement governing the modalities of their collaboration in the areas defined above.

Article 3: Implementation

Each Party shall maintain regular contact with the other, and the relevant services and components of the institutions involved shall be responsible for the implementation of the cooperation established under this MoU.

In accordance with Articles 1 and 2, collaborative projects or joint activities will be covered by a Implementation Agreement, jointly drafted and signed by the legal representatives of both institutions.

The Implementation Agreement shall specify the terms of the activity's implementation (including the objectives, budget, and responsible service) as well as the name(s) of the designated personnel responsible for coordinating the activity.

The activities may be subject to change depending on the availability of funding and the approval of the authorised representatives of each institution.

Article 4: Funding

In the event of necessity, the Parties commit to seeking the financial resources required for the implementation of this agreement.

The Parties also agree to seek, whenever possible, the support and logistical assistance of the relevant organisations, particularly regarding cooperation and the facilitation of joint development programmes.

The Parties will provide support and/or letters of invitation or affiliation to assist researchers participating in the programme with their visa applications.

The Parties shall ensure that the personnel for whom they are responsible have adequate insurance applicable in the host country for the duration of their stay.

Article 5: Intellectual Property

The institutions and/or laboratories shall remain the sole owners of the knowledge and results they possessed prior to the establishment of the collaboration or that they have developed independently.

In the event that a specific project results in intellectual property that may be protected and/or exploited, the co-ownership of the work carried out jointly will be defined in a specific agreement for each project.

Article 6 : Confidentiality

Each Party agrees not to publish or disclose, in any manner whatsoever, the scientific or technical information belonging to the other Party that it may become aware of in the course of the execution of this agreement, as long as such information has not entered the public domain.

The Parties undertake to use the documentation and information communicated to them by the other Party solely for the purposes of the collaboration outlined in this agreement, unless expressly authorised otherwise.

Article 7 : Data Protection (GDPR)

Each Party undertakes to comply with the obligations regarding the processing of personal data in accordance with the applicable regulations in its country of origin. Each Party is responsible for the processing of personal data collected under this agreement. In this capacity, it determines the purposes and means of the processing.

The processing of personal data carried out under this agreement is intended to facilitate mobility/cooperation projects between the Parties. The specific agreements for each cooperation project shall specify the list of personal data collected and exchanged between the Parties.

In order to protect the data of students, each Party commits to processing only the data strictly necessary for the purposes set out in this agreement. Such data will be processed lawfully, fairly, and transparently by each Party.

Each Party undertakes to ensure the confidentiality of the processed data and not to transfer it to third parties (or third countries) unless it has obtained the free, informed, specific, and unequivocal consent of the students and can provide proof of such consent.

It is the responsibility of each Party to inform the individuals concerned by the processing operations carried out under this agreement.

Each Party also commits to implementing appropriate technical and organisational measures to ensure the security of the transmitted data in order to prevent their loss, alteration, destruction, or to prevent unauthorized access to the information. The objective of these measures is to mitigate any undesirable processing of personal data. This implies that each Party must responsibly ensure that only the recipients involved in the processing, collection, handling, storage, or destruction of the data remain authorized agents to do so.

Regarding the data lifecycle, the collected data shall be retained by the Parties for as long as necessary to fulfil the missions and achieve the objectives, plus the retention period for appeals applicable in each country. In this case, for this agreement, the data shall be retained as long as necessary to meet the legal obligations of France and Indonesia. Upon expiry of the legal retention period, the data shall be destroyed.

In the event of a data breach, the Parties undertake to notify the competent supervisory authority in their country and to inform the affected students (unless otherwise provided). The partner university shall be informed of any data breach as soon as possible, and no later than two weeks after becoming aware of the incident.

At ULHN, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address dpo@univ-lehavre.fr.

At AIRLANGGA, the data protection contact can be reached.

Each processing of personal data involving a transfer must be governed by the signing of standard contractual clauses between the Parties regarding the transfer of personal data to third countries under Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council arising from the implementing decision (EU) 2021/914 of the Commission of 4 June 2021.

Transfers of personal data must be carried out from a secure storage server such as *Renater File Sender*. The use of encryption for personal data is mandatory for the transfer of sensitive data as defined in Article 9 of the GDPR.

Article 8: Communication

The Parties agree to promote the results of their cooperation through various communication actions.

The use of registered trademarks and/or names representing one of the Parties is prohibited without the owner's consent.

Each Party may refer to the name of the other Party in communications relating to this partnership and may use the other Party's logo with their consent.

Article 9: Duration

This agreement shall come into effect on the date of the last signature by the contracting Parties. It is concluded for a duration of four (4) years, unless terminated by one of the

Parties with six (6) months' notice, notified by registered letter with acknowledgment of receipt.

This agreement is renewable by explicit extension.

Article 10: Amendments

Amendments to the agreement may be considered to modify certain clauses, provided they do not substantially alter its content.

These amendments must be expressly accepted by the Parties and communicated in writing. The other Party must acknowledge receipt of the communication. If no response is provided within ninety (90) days from the acknowledgment of receipt, the request will be deemed rejected implicitly.

Article 11 : *Force majeure*

No Party shall be liable for any failure or delay in the performance of this agreement due to circumstances beyond its reasonable control, including, but not limited to, labour disputes, strikes, lockdowns, shortages, or inability to obtain labour, energy, raw materials, or supplies, war, riots, acts of terrorism, civil wars, natural disasters (including, but not limited to, fires, floods, earthquakes, or other natural disasters), or government actions (including, but not limited to, laws, regulations, decrees, or the refusal to grant visas or residence permits).

If either Party wishes to invoke force majeure, it must notify the other Party in writing within ten (10) working days of the date on which it became aware of the occurrence of the force majeure event. If a force majeure event prevents either Party from fulfilling its obligations for a period of thirty (30) days, either Party has the right to terminate the agreement by providing written notice to the other Party.

The provisions of this paragraph shall not apply to the payment of fees or any other payments due from either Party.

Article 12: Dispute Resolution

The Parties shall resolve any difficulties in interpreting this agreement in accordance with the applicable laws and regulations. In the event of difficulty in interpreting the provisions of this agreement or disagreement regarding its partial or total application, the Parties shall seek an amicable solution. After exhausting all avenues for reaching an amicable resolution, the resolution of any potential dispute shall fall within the jurisdiction of the competent legal authority in the country where the training takes place.

For any French national diploma, the French jurisdiction shall be competent, and French law shall apply. For any national diploma from Indonesia, the jurisdiction of Indonesia shall be competent, and the law of Indonesia shall apply. Any dispute related to intellectual property shall be submitted for final resolution to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

Article 13: Drafting of the Agreement

The Parties declare their mutual agreement on the provisions of this agreement. This agreement is drafted in both French and English.

Each version shall be deemed authentic. It is signed in **four (4)** original copies, **two (2)** for each Party, and shall take effect from the date of the last signature.

Signed for and on behalf of Université Le Havre Normandie by its legal representative :	Signed for and on behalf of AIRLANGGA UNIVERSITY by its legal representative :
Professor Pedro LAGES DOS SANTOS President	Professor Mohammad Nasih Rector
Executed at Le Havre	Executed at
Date:	Date:



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
 ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
 représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

UNIVERSITE AIRLANGGA (ci-après « AIRLANGGA »),
 ayant son siège au Jalan Dharmawangsa Selatan 2A 60115 Surabaya East Java, INDONESIE ;
 représentée par Prof. Dr. Mohammad Nasih en qualité de Recteur,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Préambule

L'Université de Airlangga et l'Université Le Havre Normandie coopèrent déjà depuis 2014. L'Université de Airlangga propose un programme international, AMERTA, tout en anglais, destiné aux étudiants de licence et de master. Depuis peu, ce programme s'est ouvert aux doctorants (AMERTA research).

Ainsi, cette convention a pour objectif de renouveler le partenariat entre les deux universités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et AIRLANGGA.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et d'Indonésie. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

A AIRLANGGA, le référent sur la protection des données pourra être saisi.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4** ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national indonésien, la juridiction indonésienne est compétente et la loi indonésienne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de UNIVERSITE DE AIRLANGGA par son représentant légal :
Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	Professeur Mohammad Nasih Recteur
Fait au Havre	Fait à
Date :	Date :



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (hereinafter “ULHN”),
having its registered office at 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE;
represented by Mr/Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, in his capacity as President,

And

UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DEL PERU (hereinafter “UTP”),
having its registered office at [address], [city], [COUNTRY];
represented by Mrs/Mr/Professor [First Name SURNAME], in his capacity as
[President/Rector/Dean],

Hereinafter referred to individually as a “**Party**,” and collectively as the “**Parties**.”

It is hereby agreed as follows:

Article 1: Purpose of the Cooperation

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to define the terms of cooperation between ULHN and UTP.

This MoU applies to all academic disciplines shared by the Parties.

Specific implementation agreements under this MoU will detail the cooperation activities and the practical arrangements for their execution, including training programmes, mobility initiatives, and research priorities.

These agreements will also address administrative and financial matters, as well as the procedures for monitoring and evaluation.

Article 2: Terms of Cooperation

The two institutions agree to develop collaborations, particularly in the areas of training and research.

This MoU defines the general framework for the relationship between the Parties and the joint activities that may be carried out between them.

Each of these activities shall comply with the terms set out in Article 1. Therefore, the Parties will conclude as many specific agreements, hereinafter referred to as “Implementation Agreements,” as necessary to cover the activities envisaged.

These activities include, but are not limited to:

- mobility of staff, students, and doctoral candidates;
- teaching staff assignments;
- establishment of joint training programmes and double degrees;
- joint supervision or co-supervision of theses;
- organisation of scientific events;
- joint research projects, particularly in response to calls for projects;
- joint publications;
- any other activity that the Parties may mutually agree to undertake.

The Parties agree to negotiate in good faith the terms of any subsequent agreement governing the modalities of their collaboration in the areas defined above.

Article 3: Implementation

Each Party shall maintain regular contact with the other, and the relevant services and components of the institutions involved shall be responsible for the implementation of the cooperation established under this MoU.

In accordance with Articles 1 and 2, collaborative projects or joint activities will be covered by a Implementation Agreement, jointly drafted and signed by the legal representatives of both institutions.

The Implementation Agreement shall specify the terms of the activity's implementation (including the objectives, budget, and responsible service) as well as the name(s) of the designated personnel responsible for coordinating the activity.

The activities may be subject to change depending on the availability of funding and the approval of the authorised representatives of each institution.

Article 4: Funding

In the event of necessity, the Parties commit to seeking the financial resources required for the implementation of this agreement.

The Parties also agree to seek, whenever possible, the support and logistical assistance of the relevant organisations, particularly regarding cooperation and the facilitation of joint development programmes.

The Parties will provide support and/or letters of invitation or affiliation to assist researchers participating in the programme with their visa applications.

The Parties shall ensure that the personnel for whom they are responsible have adequate insurance applicable in the host country for the duration of their stay.

Article 5: Intellectual Property

The institutions and/or laboratories shall remain the sole owners of the knowledge and results they possessed prior to the establishment of the collaboration or that they have developed independently.

In the event that a specific project results in intellectual property that may be protected and/or exploited, the co-ownership of the work carried out jointly will be defined in a specific agreement for each project.

Article 6 : Confidentiality

Each Party agrees not to publish or disclose, in any manner whatsoever, the scientific or technical information belonging to the other Party that it may become aware of in the course of the execution of this agreement, as long as such information has not entered the public domain.

The Parties undertake to use the documentation and information communicated to them by the other Party solely for the purposes of the collaboration outlined in this agreement, unless expressly authorised otherwise.

Article 7 : Data Protection (GDPR)

Each Party undertakes to comply with the obligations regarding the processing of personal data in accordance with the applicable regulations in its country of origin. Each Party is responsible for the processing of personal data collected under this agreement. In this capacity, it determines the purposes and means of the processing.

The processing of personal data carried out under this agreement is intended to facilitate mobility/cooperation projects between the Parties. The specific agreements for each cooperation project shall specify the list of personal data collected and exchanged between the Parties.

In order to protect the data of students, each Party commits to processing only the data strictly necessary for the purposes set out in this agreement. Such data will be processed lawfully, fairly, and transparently by each Party.

Each Party undertakes to ensure the confidentiality of the processed data and not to transfer it to third parties (or third countries) unless it has obtained the free, informed, specific, and unequivocal consent of the students and can provide proof of such consent.

It is the responsibility of each Party to inform the individuals concerned by the processing operations carried out under this agreement.

Each Party also commits to implementing appropriate technical and organisational measures to ensure the security of the transmitted data in order to prevent their loss, alteration, destruction, or to prevent unauthorized access to the information. The objective of these measures is to mitigate any undesirable processing of personal data. This implies that each Party must responsibly ensure that only the recipients involved in the processing, collection, handling, storage, or destruction of the data remain authorized agents to do so.

Regarding the data lifecycle, the collected data shall be retained by the Parties for as long as necessary to fulfil the missions and achieve the objectives, plus the retention period for appeals applicable in each country. In this case, for this agreement, the data shall be

retained as long as necessary to meet the legal obligations of France and Peru. Upon expiry of the legal retention period, the data shall be destroyed.

In the event of a data breach, the Parties undertake to notify the competent supervisory authority in their country and to inform the affected students (unless otherwise provided). The partner university shall be informed of any data breach as soon as possible, and no later than two weeks after becoming aware of the incident.

At ULHN, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address dpo@univ-lehavre.fr.

At Peru, the data protection contact can be reached.

Each processing of personal data involving a transfer must be governed by the signing of standard contractual clauses between the Parties regarding the transfer of personal data to third countries under Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council arising from the implementing decision (EU) 2021/914 of the Commission of 4 June 2021.

Transfers of personal data must be carried out from a secure storage server such as *Renater File Sender*. The use of encryption for personal data is mandatory for the transfer of sensitive data as defined in Article 9 of the GDPR.

Article 8: Communication

The Parties agree to promote the results of their cooperation through various communication actions.

The use of registered trademarks and/or names representing one of the Parties is prohibited without the owner's consent.

Each Party may refer to the name of the other Party in communications relating to this partnership and may use the other Party's logo with their consent.

Article 9: Duration

This agreement shall come into effect on the date of the last signature by the contracting Parties. It is concluded for a duration of four (4) years, unless terminated by one of the Parties with six (6) months' notice, notified by registered letter with acknowledgment of receipt.

This agreement is renewable by explicit extension.

Article 10: Amendments

Amendments to the agreement may be considered to modify certain clauses, provided they do not substantially alter its content.

These amendments must be expressly accepted by the Parties and communicated in writing. The other Party must acknowledge receipt of the communication. If no response is provided

within ninety (90) days from the acknowledgment of receipt, the request will be deemed rejected implicitly.

Article 11 : Force majeure

No Party shall be liable for any failure or delay in the performance of this agreement due to circumstances beyond its reasonable control, including, but not limited to, labour disputes, strikes, lockdowns, shortages, or inability to obtain labour, energy, raw materials, or supplies, war, riots, acts of terrorism, civil wars, natural disasters (including, but not limited to, fires, floods, earthquakes, or other natural disasters), or government actions (including, but not limited to, laws, regulations, decrees, or the refusal to grant visas or residence permits).

If either Party wishes to invoke force majeure, it must notify the other Party in writing within ten (10) working days of the date on which it became aware of the occurrence of the force majeure event. If a force majeure event prevents either Party from fulfilling its obligations for a period of thirty (30) days, either Party has the right to terminate the agreement by providing written notice to the other Party.

The provisions of this paragraph shall not apply to the payment of fees or any other payments due from either Party.

Article 12: Dispute Resolution

The Parties shall resolve any difficulties in interpreting this agreement in accordance with the applicable laws and regulations. In the event of difficulty in interpreting the provisions of this agreement or disagreement regarding its partial or total application, the Parties shall seek an amicable solution. After exhausting all avenues for reaching an amicable resolution, the resolution of any potential dispute shall fall within the jurisdiction of the competent legal authority in the country where the training takes place.

For any French national diploma, the French jurisdiction shall be competent, and French law shall apply. For any national diploma from Peru, the jurisdiction of Peru shall be competent, and the law of Peru shall apply. Any dispute related to intellectual property shall be submitted for final resolution to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

Article 13: Drafting of the Agreement

The Parties declare their mutual agreement on the provisions of this agreement. This agreement is drafted in both French and English.

Each version shall be deemed authentic. It is signed in **four (4)** original copies, **two (2)** for each Party, and shall take effect from the date of the last signature.

Signed for and on behalf of Université Le Havre Normandie by its legal representative :	Signed for and on behalf of UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DEL PERU by its legal representative :

Professor Pedro LAGES DOS SANTOS President	Professor [Name SURNAME] [Title]
Executed at Le Havre	Executed at
Date:	Date:



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

UNIVERSIDAD TECHNOLOGICA DEL PERU (ci-après « UTP »),
ayant son siège au [adresse], [ville], [PAYS] ;
représentée par Madame/Monsieur/Professeur [prénom NOM] en qualité de
[Président/Recteur/Doyen],

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et UTP.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et du Pérou. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

A UTP, le référent sur la protection des données pourra être saisi.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4** ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national péruvien, la juridiction péruvienne est compétente et la loi péruvienne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DEL PERU par son représentant légal :
 Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	 Professeur [Prénom NOM] [Fonction]
Fait au Havre	Fait à
Date :	Date :

**CONVENTION D'APPLICATION N°1 À L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION,
RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE DOUBLE-DIPLÔME EN
MANAGEMENT ET COMMERCE INTERNATIONAL**

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Monsieur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

Institut Supérieur de Technologie d'Antananarivo (ci-après « IST-T »),
ayant son siège au Rue Dr Rasoamiaramanana Iadiambola,
Ampasampito RN 2, Antananarivo 101, Madagascar ;
représentée par Monsieur Luc **RAKOTONDRAJONA** en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Préambule

Considérant le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'accueil des étudiants internationaux et dans l'esprit de coopération académique qui unit nos deux établissements depuis 2015, la présente convention vise à établir un programme de double diplôme permettant aux étudiants des deux institutions d'enrichir leur parcours universitaire par une expérience internationale structurante et qualifiante.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention d'application

Dans le cadre d'une stratégie partenariale définie entre l'ULHN et l'IST-T, il est convenu de développer un programme de double diplôme permettant aux étudiants de l'IST-T d'obtenir à la fois un diplôme de leur établissement d'origine et un diplôme national français délivré par l'ULHN, après avoir effectué la seconde année de leur cursus de Master au sein de la Faculté des Affaires Internationales de l'ULHN.

Article 2 : Durée des échanges

Les Parties conviennent que les étudiants de l'IST-T effectueront leur deuxième année de Master à l'ULHN pour une durée de deux semestres consécutifs.

L'ULHN acceptera les étudiants de l'IST-T, ayant validés la première du Master [intitulé] de l'IST-T, pour une année universitaire complète à partir de septembre.

Les dates précises des échanges seront fixées après concertation entre les deux Parties, afin de respecter les contraintes académiques de chaque établissement.

Article 3 : Flux de mobilités et réciprocité

Chaque année académique, l'ULHN s'engage à accepter jusqu'à 5 (cinq) étudiants de l'IST-T dans le cadre de ce programme de double diplôme.

Le nombre exact d'étudiants sera défini annuellement par concertation mutuelle, en fonction des capacités d'accueil et des priorités pédagogiques de l'ULHN.

Les Parties s'engagent à développer ultérieurement un programme équivalent pour permettre aux étudiants de l'ULHN d'obtenir un double diplôme à l'IST-T, afin d'assurer une réciprocité dans les échanges à moyen terme.

Article 4 : Champs disciplinaires et composantes concernées

Les champs disciplinaires concernés sont les suivants :

- Sciences de Gestion

Les faculté(s)/département(s)/unité(s) concerné(s) sont :

- Pour l'ULHN
 - Faculté des Affaires Internationales
 - Pôle International de Management
 - Master Management et Commerce International – Parcours Supply chain Management
- Pour l'IST-T :
 - Ecole du Génie du Management d'Entreprise et du Commerce
 - Mention Logistique
 - Master Logistique et Transport

Article 5 : Niveaux d'études

L'ULHN et l'IST-T conviennent d'organiser ce programme de double diplôme au niveau Master 2ème année.

Les étudiants de l'IST-T devront avoir validé la première année du Master **Logistique et Transport** dans leur établissement d'origine avant d'intégrer la deuxième année du Master **Management et Commerce International, parcours Supply Chain Management** à l'ULHN.

Article 6 : Exigences linguistiques

Afin de favoriser l'intégration des étudiants participant au programme de double diplôme, un niveau de langue satisfaisant est exigé.

Pour les étudiants de l'IST-T souhaitant suivre des cours en langue française à l'ULHN, le niveau minimal en français est un niveau intermédiaire supérieur, correspondant à un niveau

TCF/TEF 4 ou à un DELF B2. *Pour les cours dispensés en langue anglaise, un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2, est exigé.*

L'IST-T s'engage à fournir une preuve de compétence linguistique lors de l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés dans le cadre du programme de double diplôme.

Article 7 : Inscription et sélection

Aux fins de la présente convention, « l'établissement d'envoi » désigne l'IST-T, et « l'établissement d'accueil » désigne l'ULHN.

Les étudiants de l'IST-T participant à ce programme de double diplôme :

- S'inscrivent dans leur établissement d'origine, l'IST-T, et s'acquittent des droits d'inscription.
- S'inscrivent également à l'ULHN mais sont exonérés des droits d'inscription différenciés normalement applicables aux étudiants extracommunautaires.
- Sont soumis au paiement de la CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus) conformément à la législation française.

L'IST-T sélectionnera les étudiants participant au programme selon ses propres critères d'excellence académique. Les dossiers des candidats retenus seront transmis à l'ULHN pour validation finale, au moins trois mois avant le début de l'année universitaire.

L'étudiant doit soumettre un projet pédagogique préalablement approuvé par les deux établissements. Ce projet, consigné dans un contrat pédagogique, doit être signé par l'étudiant, un référent pédagogique de l'IST-T et un référent pédagogique de l'ULHN.

Article 8 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Dans le cadre spécifique de ce programme de double diplôme, et en dérogation au régime général des droits différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires :

- Les étudiants de l'IST-T sélectionnés pour ce programme seront exonérés des droits d'inscription différenciés à l'ULHN.
- Ils s'acquitteront uniquement des droits d'inscription standards applicables aux étudiants français et communautaires au tarif en vigueur (250€ pour l'année 2024/2025 en cycle Master).
- Ils devront s'acquitter de la CVEC, conformément à la réglementation française.

Article 9 : Coordination

Chaque Partie désignera un référent pédagogique parmi ses enseignants-chercheurs, ainsi qu'une personne de contact responsable des questions administratives. Ces personnes seront les interlocuteurs désignés pour les étudiants de l'IST-T en mobilité à l'ULHN.

Article 10 : Diplômes délivrés et reconnaissance académique

À l'issue du programme et sous réserve de la validation de l'ensemble des unités d'enseignement requises, les étudiants de l'IST-T recevront :

- Le diplôme de Master **Logistique et Transport** délivré par l'IST-T.

- Le diplôme national de Master **Management et Commerce International – parcours Supply Chain Management** délivré par l'ULHN.

Les deux établissements s'engagent à reconnaître pleinement les enseignements suivis et les crédits obtenus dans l'autre établissement, conformément aux maquettes pédagogiques jointes en annexe de la présente convention.

L'ULHN s'engage à fournir à l'IST-T un relevé des résultats académiques obtenus par chaque étudiant.

Article 11 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

L'étudiant devra entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer qu'il réponde à toutes les conditions requises pour l'obtention des divers permis pour accéder au pays d'accueil et y séjourner légalement.

- **Pour les étudiants de l'IST-T accueillis à l'ULHN :**

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le site de l'Assurance Maladie (ameli).

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

Article 12 : Durée et résiliation

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties et prendra fin au terme de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la convention. L'autre Partie doit en accuser réception. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées sauf mention contraire par écrit.

Article 13 : Avenants

Des avenants à la convention d'application peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 14 : Intégralité de la convention

La présente convention d'application a été prise en application de l'accord-cadre signé entre les Parties, le 22/11/2022.

Par conséquent, les stipulations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la protection des données personnelles, au règlement des différends, à la force majeure, ainsi qu'à la rédaction de la convention, telles qu'énoncées dans l'accord-cadre, s'appliquent à la présente convention d'application.

En cas de contradiction entre la présente convention d'application et l'accord-cadre, les règles de l'accord-cadre prévaudront sur la présente convention.

Article 15 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en malagasy.

Chaque version faisant foi. Il est signé en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de Institut Supérieur Technologique - Antananarivo par son représentant légal :
Pedro LAGES DOS SANTOS Président	Luc Rakotondrajaona Directeur général
Fait au Havre	Fait à
Date :	Date :

ANNEXES à joindre :

- **Maquettes pédagogiques des formations concernées**
- **Tableau d'équivalence des crédits et UE entre les deux programmes**
- **Calendrier académique**



**UNIVERSITE
CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR**



ACCORD-CADRE DE COOPERATION

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
(UCAD)**

Et

**UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE
(ULHN)**

Entre

L'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, ayant son siège au 19 Boulevard Martin Luther King, Corniche Ouest Dakar, BP 5005 Dakar Fann, SENEGAL, représentée par le Professeur Alioune Badara KANDJI, agissant en qualité de Recteur

Et

L'Université Le Havre Normandie, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, France, représentée par le Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, agissant en qualité de Président

PREAMBULE

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture entre le Sénégal et la France

Vu la volonté de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar et de l'Université Le Havre Normandie d'œuvrer ensemble à la concrétisation de projets d'intérêts communs en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Attendu que :

L'Université Cheikh Anta Diop, créée le 24 février 1957, officiellement inaugurée le 9 décembre 1959, est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, pionnière des universités en Afrique Francophone. Ses principales missions sont de former un personnel de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifié ; de développer la recherche dans toutes les disciplines de la Science, de la Technologie et de la Culture et de mobiliser ses ressources humaines, financières et matérielles au service du développement économique et culturel des collectivités

L'Université Le Havre Normandie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER – Objet de l'accord

L'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar et l'Université Le Havre Normandie décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation ;
- élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ... ;
- échanges d'enseignants ;
- échanges de chercheurs ;
- échanges d'étudiants ;
- échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques ;
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

ARTICLE 2 – Domaine de partenariat

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions. Les parties pourront échanger chaque année, toute information ou documentation non confidentielle, permettant de réaliser dans les meilleures conditions possibles, la coopération envisagée.

ARTICLE 3 – Convention d'application

Des avenants au présent accord-cadre préciseront, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4 – Protection des données à caractère personnel :

Les parties s'engagent à :

- Ce que l'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun, ne soient divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties. Notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

- Ne conserver aucune donnée à caractère personnel après la fin de traitement exigé dans le cadre de la coopération, sauf demande expresse de la part de l'une des parties.
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

ARTICLE 5 – Droits de propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les avenants à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

ARTICLE 6 – Financement

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1,2 et 3 du présent accord, les deux institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

ARTICLE 7 – Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord et de ses avenants, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le conflit sera résolu par voie d'arbitrage ou soumis aux juridictions compétentes du lieu de résidence du défendeur.

ARTICLE 9 – Amendement/ Résiliation

Le présent accord pourra être modifié (ou amendé) d'un commun accord par les parties, au terme de chaque année académique à la demande écrite de l'une des parties.

Le présent accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours.

ARTICLE 10 – Langue / nombre d'exemplaires

Cet accord cadre est rédigé en français en deux exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

ARTICLE 11 – Contacts et suivi

Chaque partie contractante nommera un coordinateur à qui sera confiée la responsabilité de promouvoir et de suivre les activités de coopération entre les deux établissements.

Pour l'UCAD : Direction de la Coopération : drci@ucad.edu.sn

Initiateur du partenariat :

Pour l'ULHN : Direction des Relations Internationales dri@univ-lehavre.fr

Dakar, le.....

Le Havre, le

Université Cheikh Anta DIOP
de DAKAR

Université Le Havre Normandie

Le Recteur

Le Président

Pr Alioune Badara KANDJI

Prof Pedro LAGES DOS SANTOS



UNIVERSIDADE
FEDERAL
DE PERNAMBUCO

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

UNIVERSIDADE FEDERAL DE PERNAMBUCO (ci-après « UFPE »),
ayant son siège au Av. Professor Moraes Rego, S/N, Recife, BRÉSIL;
représentée par Monsieur/Professeur Alfredo Macedo GOMES en qualité de Recteur,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et UFPE.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de BRÉSIL. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À UFPE, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse convenios.dri@ufpe.br.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4** ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national brésilienne, la juridiction brésilienne, est compétente et la loi [résilienne, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de UNIVERSIDADE FEDERAL DE PERNAMBUCO par son représentant légal :
 Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	 ALFREDO MACEDO GOMES:419720744 15 Assinado de forma digital por ALFREDO MACEDO GOMES:41972074415 Dados: 2026.01.08 13:52:28 -03'00' Professeur Alfredo Macedo GOMES Recteur
Fait au Havre Date :	Fait à Date :



UNIVERSIDADE
FEDERAL
DE PERNAMBUCO

ACORDO DE COOPERAÇÃO

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (doravante designada por “ULHN”),
com sede social em 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANÇA;
representada pelo Sr./Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, na qualidade de Presidente,

E

UNIVERSIDADE FEDERAL DE PERNAMBUCO (doravante designada por “UFPE”),
com sede na Av. Professor Moraes Rego, S/N, Recife, BRASIL;
representada pelo Sr./Professor Alfredo Macedo GOMES, na qualidade de Reitor,

Doravante denominadas individualmente como “Parte” e coletivamente como “Partes”.

Fica acordado o seguinte:

Artigo 1: Objetivo da Cooperação

O objetivo deste Acordo de Cooperação (AdC) é definir os termos da cooperação entre a ULHN e a UFPE.

Este AdC se aplica a todas as disciplinas acadêmicas compartilhadas pelas Partes.

Acordos específicos de implementação sob este AdC detalharão as atividades de cooperação e os arranjos práticos para sua execução, incluindo programas de treinamento, iniciativas de mobilidade e prioridades de pesquisa.

Esses acordos também abordarão questões administrativas e financeiras, bem como os procedimentos de monitoramento e avaliação.

Artigo 2: Termos da cooperação

As duas instituições concordam em desenvolver colaborações, particularmente nas áreas de formação e investigação.

O presente Acordo de Cooperação define o quadro geral para a relação entre as Partes e as atividades conjuntas que podem ser realizadas entre elas.

Cada uma dessas atividades deve cumprir os termos estabelecidos no Artigo 1. Portanto, as Partes celebrarão tantos acordos específicos, doravante denominados “Acordos de Implementação”, quantos forem necessários para cobrir as atividades previstas.

Essas atividades incluem, mas não se limitam a:

- mobilidade de funcionários, estudantes e doutorandos;
- designações de professores;
- estabelecimento de programas conjuntos de treinamento e dupla titulação;
- orientação conjunta ou co-orientação de teses;
- organização de eventos científicos;
- projetos de pesquisa conjuntos, particularmente em resposta a convites para apresentação de projetos;
- publicações conjuntas;
- qualquer outra atividade que as Partes possam concordar em realizar mutuamente.

As Partes concordam em negociar de boa-fé os termos de qualquer acordo subsequente que regule as modalidades de sua colaboração nas áreas definidas acima.

Artigo 3: Implementação

Cada Parte manterá contacto regular com a outra, e os serviços e componentes relevantes das instituições envolvidas serão responsáveis pela implementação da cooperação estabelecida ao abrigo do presente AdC.

De acordo com os artigos 1 e 2, os projetos colaborativos ou atividades conjuntas serão abrangidos por um Acordo de Implementação, redigido e assinado conjuntamente pelos representantes legais de ambas as instituições.

O Acordo de Implementação especificará os termos da implementação da atividade (incluindo os objetivos, o orçamento e o serviço responsável), bem como o(s) nome(s) do(s) pessoal(is) designado(s) responsável(is) pela coordenação da atividade.

As atividades podem estar sujeitas a alterações, dependendo da disponibilidade de financiamento e da aprovação dos representantes autorizados de cada instituição.

Artigo 4: Financiamento

Em caso de necessidade, as Partes comprometem-se a procurar os recursos financeiros necessários para a implementação do presente acordo.

As Partes acordam também em procurar, sempre que possível, o apoio e a assistência logística das organizações relevantes, particularmente no que diz respeito à cooperação e à facilitação de programas de desenvolvimento conjuntos.

As Partes fornecerão apoio e/ou cartas de convite ou afiliação para ajudar os pesquisadores participantes do programa com seus pedidos de visto.

As Partes garantirão que o pessoal sob sua responsabilidade tenha um seguro adequado, válido no país anfitrião, durante toda a sua estadia.

Artigo 5: Propriedade intelectual

As instituições e/ou laboratórios permanecerão os únicos proprietários dos conhecimentos e resultados que possuíam antes do estabelecimento da colaboração ou que tenham desenvolvido de forma independente.

No caso de um projeto específico resultar em propriedade intelectual que possa ser protegida e/ou explorada, a copropriedade do trabalho realizado em conjunto será definida num acordo específico para cada projeto.

Artigo 6: Confidencialidade

Cada Parte concorda em não publicar ou divulgar, de qualquer forma, as informações científicas ou técnicas pertencentes à outra Parte das quais possa tomar conhecimento no decorrer da execução deste acordo, desde que tais informações não tenham se tornado de domínio público.

As Partes comprometem-se a utilizar a documentação e as informações que lhes forem comunicadas pela outra Parte exclusivamente para os fins da colaboração descritos neste acordo, salvo autorização expressa em contrário.

Artigo 7: Proteção de dados (RGPD)

Cada Parte compromete-se a cumprir as obrigações relativas ao tratamento de dados pessoais, em conformidade com a regulamentação aplicável no seu país de origem. Cada Parte é responsável pelo tratamento dos dados pessoais recolhidos ao abrigo do presente acordo. Nessa qualidade, determina as finalidades e os meios do tratamento.

O tratamento de dados pessoais realizado ao abrigo do presente acordo tem como objetivo facilitar projetos de mobilidade/cooperação entre as Partes. Os acordos específicos para cada projeto de cooperação devem especificar a lista de dados pessoais recolhidos e trocados entre as Partes.

A fim de proteger os dados dos estudantes, cada Parte compromete-se a tratar apenas os dados estritamente necessários para os fins previstos no presente acordo. Esses dados serão tratados de forma lícita, leal e transparente por cada Parte.

Cada Parte compromete-se a garantir a confidencialidade dos dados tratados e a não os transferir para terceiros (ou países terceiros), a menos que tenha obtido o consentimento livre, informado, específico e inequívoco dos estudantes e possa fornecer prova desse consentimento.

É da responsabilidade de cada Parte informar as pessoas afetadas pelas operações de tratamento realizadas ao abrigo do presente acordo.

Cada Parte compromete-se também a implementar medidas técnicas e organizacionais adequadas para garantir a segurança dos dados transmitidos, a fim de evitar a sua perda, alteração, destruição ou acesso não autorizado às informações. O objetivo destas medidas é mitigar qualquer tratamento indesejável de dados pessoais. Isto implica que cada Parte deve garantir de forma responsável que apenas os destinatários envolvidos no tratamento, coleta, manuseamento, armazenamento ou destruição dos dados continuem a ser agentes autorizados para o fazer.

Em relação ao ciclo de vida dos dados, os dados coletados serão retidos pelas Partes pelo tempo necessário para cumprir as missões e atingir os objetivos, além do período de retenção para recursos aplicável em cada país. Neste caso, para este acordo, os dados serão retidos pelo tempo necessário para cumprir as obrigações legais da França e do BRASIL. Após o término do período de retenção legal, os dados serão destruídos.

Em caso de violação de dados, as Partes comprometem-se a notificar a autoridade supervisora competente em seu país e a informar os alunos afetados (salvo disposição em contrário). A universidade parceira deve ser informada de qualquer violação de dados o mais rápido possível, e no prazo máximo de duas semanas após tomar conhecimento do incidente.

Na ULHN, em caso de violação de dados, o Encarregado da Proteção de Dados (DPO) pode ser contactado através do endereço dpo@univ-lehavre.fr.

Na UFPE, o contacto para a proteção de dados pode ser contactado através do endereço convenios.dri@ufpe.br.

Cada tratamento de dados pessoais que envolva uma transferência deve ser regido pela assinatura de cláusulas contratuais padrão entre as Partes relativas à transferência de dados pessoais para países terceiros, nos termos do Regulamento (UE) 2016/679 do Parlamento Europeu e do Conselho, decorrente da decisão de execução (UE) 2021/914 da Comissão, de 4 de junho de 2021.

As transferências de dados pessoais devem ser realizadas a partir de um servidor de armazenamento seguro, como o Renater File Sender. O uso de criptografia para dados pessoais é obrigatório para a transferência de dados sensíveis, conforme definido no artigo 9º do RGPD.

Artigo 8: Comunicação

As Partes concordam em promover os resultados da sua cooperação por meio de várias ações de comunicação.

É proibida a utilização de marcas registradas e/ou nomes que representem uma das Partes sem o consentimento do proprietário.

Cada Parte pode referir-se ao nome da outra Parte em comunicações relacionadas com esta parceria e pode utilizar o logotipo da outra Parte com o seu consentimento.

Artigo 9: Duração

O presente acordo entrará em vigor na data da última assinatura pelas Partes contratantes. É celebrado por um período de quatro (4) anos, salvo se rescindido por uma das Partes com um pré-aviso de seis (6) meses, notificado por carta registrada com aviso de recebimento.

O presente acordo é renovável por prorrogação explícita.

Artigo 10: Alterações

Podem ser consideradas alterações ao acordo para modificar determinadas cláusulas, desde que não alterem substancialmente o seu conteúdo.

Estas alterações devem ser expressamente aceites pelas Partes e comunicadas por escrito. A outra Parte deve acusar a receção da comunicação. Se não for dada qualquer resposta no prazo de noventa (90) dias a contar da acusação de receção, o pedido será considerado implicitamente rejeitado.

Artigo 11: Força maior

Nenhuma das Partes será responsável por qualquer falha ou atraso no cumprimento deste acordo devido a circunstâncias fora do seu controle razoável, incluindo, mas não se limitando a, disputas trabalhistas, greves, bloqueios, escassez ou incapacidade de obter mão de obra, energia, matérias-primas ou suprimentos, guerra, motins, atos de terrorismo, guerras civis, desastres naturais (incluindo, mas não se limitando a, incêndios, inundações, terremotos ou outros desastres naturais) ou ações governamentais (incluindo, mas não se limitando a, leis, regulamentos, decretos ou a recusa em conceder vistos ou autorizações de residência).

Se qualquer uma das Partes desejar invocar força maior, deverá notificar a outra Parte por escrito no prazo de dez (10) dias úteis a partir da data em que tomou conhecimento da ocorrência do evento de força maior. Se um evento de força maior impedir qualquer uma das Partes de cumprir suas obrigações por um período de trinta (30) dias, qualquer uma das Partes terá o direito de rescindir o acordo mediante notificação por escrito à outra Parte.

As disposições deste parágrafo não se aplicam ao pagamento de taxas ou quaisquer outros pagamentos devidos por qualquer uma das Partes.

Artigo 12: Resolução de litígios

As Partes resolverão quaisquer dificuldades na interpretação do presente acordo de acordo com as leis e regulamentos aplicáveis. Em caso de dificuldade na interpretação das disposições do presente acordo ou de desacordo quanto à sua aplicação parcial ou total, as Partes procurarão uma solução amigável. Após esgotar todas as vias para chegar a uma resolução amigável, a resolução de qualquer litígio potencial será da competência da autoridade legal competente no país onde a formação é ministrada.

Para qualquer diploma nacional francês, a jurisdição francesa será competente e a lei francesa será aplicável. Para qualquer diploma nacional brasileiro, a jurisdição brasileira será competente e a lei brasileira será aplicável. Qualquer litígio relacionado à propriedade intelectual será submetido para resolução final à arbitragem, de acordo com as Regras de Arbitragem da Organização Mundial da Propriedade Intelectual (OMPI).

Artigo 13: Redação do Acordo

As Partes declaram seu acordo mútuo sobre as disposições deste acordo. Este acordo foi redigido em francês e português.

Cada versão será considerada autêntica. Ele é assinado em quatro (4) cópias originais, duas (2) para cada Parte, e entrará em vigor a partir da data da última assinatura.



ACCORD SPÉCIFIQUE-N°1 À L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION, RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

L'UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY (ci-après « UFHB »),
ayant son siège à Abidjan, Cocody, Côte d'Ivoire, 01 BPV 34 Abidjan 01;
représentée par Professeur BALLO Zié, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord spécifique ~~la convention d'application~~

Dans le cadre d'une stratégie partenariale définie entre l'ULHN et l'UFHB, il est convenu de développer la mobilité étudiante de formation, à la fois entrante et sortante.

Article 2 : Durée des échanges

Les Parties conviennent de mettre en place des échanges étudiants pour une durée d'un semestre ou d'une année universitaire, en fonction des calendriers académiques respectifs.

- L'UFHB acceptera les étudiants de l'ULHN pour un semestre ou une année universitaire à partir de septembre et/ou janvier (à adapter).
- L'ULHN acceptera les étudiants de l'UFHB pour un semestre ou une année à partir de septembre et/ou janvier.

Les dates précises des échanges seront fixées après concertation entre les deux Parties, afin de respecter les contraintes académiques de chaque établissement.

Article 3 : Flux de mobilités et réciprocité

Chaque année académique, l'ULHN et UFHB s'engagent à accepter respectivement jusqu'à **10** étudiants de l'établissement partenaire, pour une durée soit d'un semestre, soit d'une année académique entière.

Le nombre exact d'étudiants pourra être défini annuellement par concertation mutuelle, en fonction des capacités d'accueil et des priorités pédagogiques de chaque établissement.

Les échanges d'étudiants seront basés sur un principe de réciprocité, dans la mesure du possible. Les Parties s'engagent à discuter des ajustements nécessaires. Ces ajustements pourront prendre la forme d'un rééquilibrage des contingents pour les années suivantes, afin de maintenir une égalité globale sur la durée de l'accord.

Article 4 : Champs disciplinaires et composantes concernées

Les champs disciplinaires concernés sont les suivants :

- Economie
- Chimie
- Informatique
- Mathématiques

Les faculté(s)/département(s)/unité(s) concerné(s) sont :

- Pour l'ULHN
 - UFR Sciences & Techniques
 - Faculté des affaires Internationales
- Pour l'UFHB :
 - Toutes composantes

Article 5 : Niveaux d'études

L'ULHN et l'UFHB conviennent d'organiser des échanges d'étudiants aux niveaux d'études suivants :

- pour les étudiants de l'ULHN au niveau :
 - Licence (3^e année)
 - Master (1^{re} ou 2^{de} année)
- pour les étudiants de l'UFHB au niveau :
 - Licence
 - Master

Article 6 : Exigences linguistiques

Afin de favoriser l'intégration des étudiants participant à un programme d'échange, un niveau de langue satisfaisant est exigé.

L'exigence minimale pour les étudiants de l'ULHN est un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2.

Pour les étudiants de l'UFHB souhaitant suivre des cours en langue française, le niveau minimal en français est un niveau intermédiaire supérieur, correspondant à un niveau TCF/TEF 4 ou à un DELF B2. Pour les cours en langue anglaise, un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2, est conseillé.

Chaque Partie s'engage à fournir une preuve de compétence linguistique lors de l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés dans le cadre du programme d'échange.

Article 7 : Inscription et sélection

Aux fins du présent accord spécifique, « l'établissement d'envoi » désigne l'établissement d'origine de l'étudiant, et « l'établissement d'accueil » désigne l'établissement dans lequel l'étudiant effectuera son séjour d'études.

Les étudiants sous couvert de cet accord spécifique s'inscrivent et acquittent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine, sans être tenus de régler de nouveaux frais dans l'établissement d'accueil. A ce titre, ils bénéficient du statut « d'étudiant international en séjour d'échange ».

L'établissement d'accueil s'engage à ne délivrer en aucun cas un diplôme de quelque nature que ce soit aux étudiants accueillis dans le cadre du présent accord. Par conséquent, tous les étudiants resteront inscrits en tant que candidats réguliers aux diplômes de l'établissement d'envoi et ne seront pas enregistrés comme étudiants candidats aux diplômes de l'établissement d'accueil.

Pour participer à l'échange, l'étudiant doit être désigné et sélectionné par son établissement d'envoi. Il incombe à l'étudiant d'effectuer les démarches nécessaires auprès de son établissement d'envoi, qui se chargera de transmettre la candidature à l'établissement d'accueil.

L'étudiant doit soumettre un projet pédagogique préalablement approuvé par les deux établissements. Ce projet, consigné dans un contrat pédagogique, doit être signé par l'étudiant, un référent pédagogique de l'établissement d'envoi et un référent pédagogique de l'établissement d'accueil.

Article 8 : Coordination

Chaque Partie désignera un référent pédagogique parmi ses enseignants-chercheurs, ainsi qu'une personne de contact responsable des questions administratives. Ces personnes seront les interlocuteurs désignés pour les étudiants de l'ULHN et l'UFHB en mobilité.

Article 9 : Reconnaissance académique

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange d'étudiants, l'établissement d'envoi s'assure que la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil est pleinement reconnue pour les diplômes qu'il délivre. L'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'établissement d'envoi un relevé des résultats académiques obtenus par chaque étudiant. ~~Un contrat d'études sera dûment complété avant chaque départ en mobilité.~~

Article 10 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

L'étudiant devra entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer qu'il réponde à toutes les conditions requises pour l'obtention des divers permis pour accéder au pays d'accueil et y séjourner légalement.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'ULHN :**

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le site de l'Assurance Maladie (ameli).

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'UFHB :**

À définir

Article 11 : Durée et résiliation

Le présent accord spécifique entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties et prendra fin au terme de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin aux présentes par l'envoi d'un écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de l'accord-cadre. L'autre Partie doit en accuser réception. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées sauf mention contraire par écrit.

Article 12 : Avenants

Des avenants au présent accord spécifique peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 13 : Intégralité de l'accord

Le présent accord spécifique a été pris en application de l'accord-cadre signé entre les Parties, le / / 2026.

Par conséquent, les stipulations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la protection des données personnelles, au règlement des différends, à la force majeure, ainsi qu'à la rédaction de la convention, telles qu'énoncées dans l'accord-cadre, s'appliquent au présent accord spécifique.

En cas de contradiction entre les présentes et l'accord-cadre, les dispositions de l'accord-cadre prévaudront.

Article 14 : Rédaction de l'accord spécifique

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions des présentes. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY par son représentant légal :
Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	Professeur BALLO Zié Président
Fait au Havre	Fait à Abidjan
Date :	Date :



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY (ci-après « UFHB »),
ayant son siège au 01 BPV 34 Abidjan 01, Abidjan, Côte d'Ivoire ;
représentée par Professeur BALLO Zié en qualité de Président,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et l'UFHB.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des accords d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à

ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de la Côte d'Ivoire. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À l'UFHB, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse mariamam.diaby@yahoo.fr.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

Le présent accord prend effet à la date de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de quatre (04) ans.

À l'issue de cette période, il sera renouvelé par reconduction expresse, d'accord parties.

Article 10 : Avenants

Des avenants à l'accord peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Résiliation

Le présent Accord peut être résilié d'un commun accord entre les Parties sans indemnités.

Il peut être également résilié en cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre des présentes, trente (30) jours après une mise en demeure par écrit restée sans effet pendant ce délai.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite de sa réception.

La résiliation ne dégage en rien les Parties de leurs obligations respectives nées avant la résiliation du présent Accord.

Nonobstant la résiliation et/ou l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront à régir tout accord spécifique en cours d'exécution.

Article 12 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 13 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions des présentes ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national ivoirien, la juridiction ivoirienne, est compétente et la loi ivoirienne, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 14 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY par son représentant légal :
Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président	Professeur BALLO Zié Président
Fait au Havre	Fait à Abidjan
Date :	Date :